

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0026/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019 suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/MCIA/SONABHY

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mars 2024 du Cabinet d'avocats Ali NEYA ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Ali NEYA, représentant le Cabinet d'avocats Ali NEYA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Rahim SANFO, Adama TRAORE, Barnabé YOUNGARE, Jérôme NITIEMA et Zakaria OUEDRAOGO, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019 suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/MCIA/SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'avant d'apprécier les motifs soutenant le refus hautement infondé de régler le montant de quatre cent trente-cinq millions neuf cent-vingt-un mille cent (435 921 100) FCFA, il entend souligner qu'aucun motif susceptible de remettre en cause l'accord anciennement trouvé par les parties tant sur le montant convenu des honoraires et frais, que sur le montant des émoluments du notaire n'a pu être sérieusement démontré par l'autorité contractante pour faire échec à ses montants ;

que sur le mal fondé des motifs de refus de règlement du montant de sa facture quatre cent trente-cinq millions neuf cent-vingt-un mille cent (435 921 100) FCFA au titre de ses honoraires et frais, que ces motifs transparaissent des conclusions les unes aussi discutables que les autres, de l'audit interne confidentiel de l'autorité contractante ; qu'en effet, l'autorité contractante s'oppose au paiement de ce montant pour les raisons suivantes : le caractère prétendument exorbitant du montant de la facture, la sous-traitance de la procédure d'augmentation du capital à un notaire non recruté par elle, impliquant une double facturation et sa remise de 10% accordée à l'autorité contractante prétendument non consignée dans un document ;

que sur le caractère prétendument exorbitant du montant de la facture, que sans justificatif convaincant, l'autorité contractante prétend que le montant de la facture est à la limite usurpée ; que pour elle, sa juste rétribution ne saurait excéder la somme de trente millions (30 000 000) de FCFA et soixante-dix millions (70 000 000) FCFA pour les émoluments du notaire qu'elle est disposée à lui payer ; que, tant le montant initial de trois cent dix-sept millions cent seize mille six cents (317 116 600) FCFA, que celui convenu de deux cent quatre-vingt-six millions vingt-trois mille six cents (286 023 600) FCFA pour les honoraires de l'avocat, que celui initial de cent soixante-seize millions trois cent cinquante mille (176 350 000) FCFA au titre des émoluments du notaire réduit à la somme de cent quarante-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents (149 897 500) FCFA, sont parfaitement et indiscutablement justifiés ; qu'en effet, la détermination et le montant de ses honoraires et des émoluments du notaire ne sont point hasardeux, encore moins empreints d'une quelconque avidité ;

qu'en première analyse, la détermination des honoraires se fonde uniquement et exclusivement sur les dispositions légales en la matière, c'est-à-dire tant sur les dispositions communautaires, nationales que sur le contrat d'assistance juridique et judiciaire conclu entre les parties ; qu'en effet, la détermination des honoraires de l'avocat est régie par l'article 55 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en ces termes : « les honoraires de l'Avocat, au titre de ses prestations, sont librement fixés par l'Avocat et son client. Ils peuvent faire l'objet d'une convention écrite. À défaut de cette convention d'honoraire entre l'Avocat et son client, les honoraires sont fixés conformément aux règles établies par chaque Barreau » ;

que ce faisant, dès lors que les parties ont conclu une convention d'honoraire, la détermination des honoraires de l'avocat ne saurait se autrement que sur la base de cette convention : la convention d'honoraire devient de ce fait, la loi des parties ; qu'à ce sujet, l'article 1134 du Code civil , « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ; que le contrat s'imposant aux parties comme la loi s'impose aux citoyens ; que sans force obligatoire, le contrat perdrait sa raison d'être puisqu'il n'y aurait aucune certitude quant à sa réalisation ; qu'en l'espèce, la convention d'assistance juridique et judiciaire liant les parties ne saurait déroger à ce principe sacrosaint ; que or l'examen des stipulations de cette convention permet de conclure sans risque de se tromper que ses honoraires sont justifiés ; qu'en rappel, pour la détermination des honoraires, il est stipulé à l'article 5 du contrat que lorsqu'une consultation juridique et/ou une étude de documents porte sur une affaire dont la valeur est supérieure à trois cent millions (300 000 000) de FCFA, elle ne sera pas couverte par le forfait annuel de deux millions (2 000 000) de FCFA et dans cette hypothèse, les honoraires sont fixés d'un commun accord ; que or le dernier alinéa de cet article 5 de la même convention précise que : « pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention ainsi que dans les documents contractuels énumérés ci-dessous, les parties conviennent de se référer au barème indicatif des frais honoraires des avocats du Burkina Faso » ; que cet article 5 n'a pas expressément prévu la base de calcul des honoraires pour les affaires de valeur supérieure à trois cent millions (300 000 000) FCFA ; qu'il va sans dire que c'est le barème indicatif des frais et honoraires en application du dernier alinéa de l'article 5 de la convention d'assistance juridique et judiciaire ;

que la détermination de ses honoraires n'est donc pas imaginaire ou « fabriquée » puisqu'elle repose sur la simple et juste application du Barème, précisément de son article 17, lequel énonce que : « la rédaction des actes juridiques au profit de ses clients donne droit à l'avocat au paiement d'un honoraire de base allant de 300 000 FCFA à 5 000 000 FCFA en fonction de la nature de l'acte et des diligences à accomplir ; qu'en raison de la complexité de l'acte et de la responsabilité particulière encourue par l'avocat, celui-ci peut prétendre à des honoraires additionnels calculés sur le montant ou la valeur de l'acte de l'opération, au taux suivant : de 1 à 50 000 000 FCFA, 5% ; de 50 000 001 à 500 000 000 FCFA, 3% et au-delà de 500 000 000 FCFA, 1,5% » ; qu'en application de cette disposition et considération faite de ce que l'honoraire de base est fixée à cinq millions (5 000 000) de FCFA, les honoraires et frais se chiffrent à la somme exacte de trois cent dix-sept millions cent seize mille six cents (317 116 600) FCFA et qu'il est parfaitement en droit de réclamer ce montant n'eût été la réduction libre consentie ; que de la conjugaison des dispositions sus évoquées, en définitive, pour les affaire d'une valeur supérieure à trois cent millions (300 000 000) FCFA, dès lors que les parties s'accordent sur un honoraire calculé sur la base du barème indicatif des frais et honoraires des avocats du Burkina Faso, il devient leur loi et ce montant doit être payé ;

que finalement, la pertinente question dont la réponse est absolument justificative du caractère aucunement usurpé des honoraires de l'avocat, est toute simple : « les parties se sont-elles accordées sur un montant d'honoraires de l'avocat calculé sur la base du barème indicatif des frais et honoraires des avocats du Burkina Faso pour la procédure d'augmentation du capital social et de la mise en conformité des statuts de la SONABHY ? » ; toute réponse positive mais surtout absolue, devient de facto la boussole d'analyse et d'examen de la pertinence et du bien-fondé des honoraires qu'il a réclamés ;

que or, en l'espèce, les parties se sont effectivement accordées sur le montant de deux cent quatre-vingt-six millions vingt-trois mille six cents (286 023 600) FCFA qu'il a déterminé sur la base du barème indicatif des frais et honoraires des avocats du Burkina Faso du 08 février 2014 ; que cet accord résulte, il faut le rappeler d'une part, de la demande de réduction de 10% du montant initial des honoraires initiée par le Directeur Général de l'autorité contractante d'alors, et conduite par l'actuel Directeur Juridique et contentieux (DJC), Monsieur Barnabé YOUNGBARE, et d'autre part, par son acceptation le 12 avril 2023, laquelle acceptation a été formalisée par l'envoi de la nouvelle facture du montant convenu de deux cent quatre-vingt-six millions vingt-trois mille six cents (286 023 600) FCFA, facture dûment réceptionnée par l'autorité contractante le 13 avril 2023, sans réserve aucune et non suivie de contestation ;

que le montant de deux cent quatre-vingt-six millions vingt-trois mille six cents (286 023 600) FCFA calculé par simple application du barème indicatif des frais et honoraires des avocats du Burkina Faso étant résulté d'une négociation entre l'avocat et sa cliente pour un dossier ayant une valeur hautement supérieure à trois cent millions (300 000 000) de FCFA (soit précisément dix-sept milliards (17 000 000 000) de FCFA), achève de convaincre qu'il est la matérialisation et de l'esprit et de la lettre même de l'article 5 de la Convention d'assistance juridique et judiciaire, loi des partie à laquelle l'autorité contractante a librement a librement consenti ;

qu'en conséquence, elle est à présent mal venue à critiquer des honoraires qui sont la résultante d'un accord qu'elle a librement conclu, puisque le montant des honoraires qu'il réclame doit être apprécié uniquement et exclusivement à l'aune de l'accord réunissant les parties sur ce montant et rien d'autre ; qu'en l'espèce finalement, « l'exorbitant » devrait plutôt s'apprécier dans le mépris de la cliente à l'égard de la juste rétribution du labeur de son avocat, puisque des deux cent quatre-vingt-six millions vingt-trois mille six cents (286 023 600) FCFA qu'il est juridiquement en droit de recevoir, elle n'est disposée qu'à lui payer que trente millions (30 000 000), soit une plus qu'exorbitante différence de deux cent cinquante-six millions vingt-trois mille six cents (256 023 600) FCFA : ce n'est que pure injustice, puisque « tout travail mérite son salaire », locution-phrase traduisant le fait que « quelle que soit la nature du travail effectué, celui-ci doit être rétribué à sa juste valeur » ; que de tout ce qui précède, le montant de ses honoraires et frais de deux cent quatre-vingt-six millions vingt-trois mille six cents (286 023 600) FCFA en contrepartie du succès et de l'heureux aboutissement de la procédure de modification du capital social de l'autorité contractante et de l'harmonisation de ses statuts, résultant de ses diligences est légalement justifié et n'est absolument pas exorbitant ;

qu'en seconde analyse, le montant des émoluments du notaire n'en est pas moins justifié, puisque la base de détermination de ses émoluments n'est rien d'autre que la loi n°021-2019/AN portant statut des Notaires du Burkina Faso, ensemble son arrêté conjoint n°2020-040/MJ/MINEFID portant Tarification des émoluments, droits et honoraires de Notaires ;

que de tout ce qui précède, tous les montants figurant dans sa facture sont parfaitement justifiés ;

que sur l'intervention du notaire non recruté par l'autorité contractante, injustement qualifié de sous-traitance de la procédure d'augmentation du capital et impliquant une prétendue double facturation, que du rapport d'audit interne et confidentiel de l'autorité contractante, il a pu noter que le refus de sa client de rémunérer sa prestation à juste valeur découlerait de ce qu'il aurait sous-traité ses diligences à un notaire non recruté par elle et que cette intervention aurait engendré une double facturation ; que sur l'indispensable intervention du notaire dans la procédure d'augmentation du capital social d'une société commerciale ne saurait être qualifiée de sous-traitance ;

que la sous-traitance est définie comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ; que de cette définition, transpire l'inopportunité pour l'autorité contractante de recourir à ce concept juridique pour contester le montant des honoraires de son avocat, tant il ne saurait se concevoir dans ce contexte du rapport contractuel des parties qui n'est rien d'autre qu'un marché portant sur des prestations intellectuelles et aucunement un contrat d'entreprise ;

qu'aussi, l'intervention du notaire dans la présente procédure est indispensable, tout comme celle de la Maison de l'Entreprise et du Journal habilité à recevoir les annonces légales ; que le caractère indispensable de leur intervention résulte du fait qu'ils chacun d'une compétence légale exclusive pour poser ou dresser les actes composant la procédure d'augmentation du capital ;

que pour ce qui concerne précisément le notaire, c'est un officier public et ministériel chargé de l'élaboration, de l'authentification et de la conservation d'actes juridiques ayant une force particulière ;

qu'il exerce une mission de service public ; que dans son rôle de sécurisation des rapports juridiques entre les personnes et de garantie de la valeur de la transaction réalisée ainsi que celui de l'authentification des actes officiels, le notaire dispose d'une compétence exclusive ; que l'établissement de l'acte de dépôt des pièces avec reconnaissance d'écritures et de signatures ainsi que la déclaration notariée de souscription et de versement, pièces incontournables de la procédure d'augmentation du capital, relèvent de sa compétence exclusive, de sorte que l'avocat ne pouvait pas diligenter la procédure de modification sans le notaire, tout comme la Maison de l'Entreprise et les journaux habilités à recevoir les annonces légales ;

que d'ailleurs le notaire n'a pas manqué de rappeler à l'autorité contractante sa compétence exclusive dans l'établissement de ces actes et formalités exigées par la loi ; que de ce qui précède, il est clair que la loi qui prescrit un recours obligatoire du notaire dans certains domaines, comme en matière d'augmentation de capital : ce n'est donc pas une sous-traitance ; d'où l'argument de la sous-traitance de ses diligences au notaire pour obtenir la réduction plus drastique de ses honoraires est inopérant ;

que sur le non recrutement du notaire par l'autorité contractante, que ce motif pour justifier la réduction dans les proportions inconcevables des honoraires et frais de son avocat, est plus superfétatoire et qu'il n'aura aucun mal à le prouver ; qu'en effet, tout comme l'Huissier de Justice, le notaire est un officier public et ministériel ; qu'en stipulant que « les frais de procédure, les débours et les dépens comprennent nommant, sans que cette énumération soit exhaustive », la convention fait implicitement référence aux autres officiers publics et ministériels notamment les notaires ;

que or lorsqu'il s'est agi de traiter de ses rapports avec les officiers publics et ministériels et d'autres auxiliaires de justice, la convention d'assistance juridique et judiciaire énonce à son article 6 (Frais-Débours et dépens) que l'autorité contractante s'est engagée, et ce parfois à première demande de couvrir l'avocat d'une provision pour frais ; que les frais des auxiliaires de justice intervenant dans les procédures conduites par l'avocat sont à la charge de l'autorité contractante ; qu'ayant l'obligation de supporter cette charge, si tant est qu'elle entendait elle-même procéder au choix de l'auxiliaire de justice à adjoindre à lui adjoindre pour l'accomplissement de sa mission, l'autorité contractante en aurait fait une stipulation contractuelle ;

qu'en outre, si elle est disposée à lui rembourser ces frais et débours à condition unique qu'il lui présente des justificatifs, on en déduit qu'elle a laissé à son avocat tout latitude pour s'attacher les services de l'auxiliaire de justice de son choix pour la conduite d'une procédure donnée ; que cela est d'autant vrai qu'il souviendra à l'autorité contractante qu'elle l'a déjà mandaté de s'attacher les services d'un notaire aux fins d'authentification de ses statuts révisés destinés à ses banques partenaires ;

que ce fait constant achève de convaincre que l'autorité contractante lui a toujours laissé le libre choix des auxiliaire de justice dans l'exécution de la convention et donc n'a jamais entendu recruter un notaire à lui adjoindre pour l'accomplissement des actes de la procédure de modification de son capital social qu'elle lui a confié, comme elle le prétendait à présent ; que sur l'intervention du notaire prétendument source de double facturation, que pour l'autorité contractante, l'intervention du notaire engendrerait une double facturation ; qu'avant de critiquer ce motif discutable, il entend relevé qu'une telle compréhension de l'intervention du notaire est totalement antinomique avec le motif de sous-traitance précédemment combattu ; qu'en effet, la sous-traitance implique que la prestation du sous-traitant soit payée par l'entrepreneur, alors que dans le cas d'espèce, c'est à l'autorité contractante de supporter les frais des officiers ministériels intervenant dans cette procédure, tel que cela ressort de l'article 6 de la convention et qu'elle y est engagée ;

que ceci étant précisé, il plaira à l'ORD de déduire la faiblesse de cet argument de la différence de nature des interventions de l'avocat et du notaire dans cette procédure ; qu'il n'est point contesté, ni contestable que tant l'avocat que le notaire ont tous compétence pour conduire une procédure de modification du capital social ; qu'il reste cependant que lorsque la procédure est conduite par l'avocat, l'intervention tant du notaire, de la Maison de l'Entreprise que des Journaux habilités à recevoir les annonces légales sont nécessaires et même indispensables, puisque des actes dont l'établissement relève de leur compétence exclusive sont tout aussi indispensables pour l'accomplissement des formalités de modification du capital social ; que autrement dit, une procédure de modification ne peut être menée à son terme par un avocat sans : l'acte de dépôt auprès du notaire des pièces avec reconnaissance d'écritures et de signatures et la déclaration notariée de souscription et de versement (compétence exclusive du notaire), les formalités et frais de la Maison de l'Entreprise (compétence exclusive de la Maison de l'Entreprise) et l'annonce légale de la modification (compétence exclusive des journaux habilités à recevoir les annonces légales) ; que de ce qui précède, il apparaît que les émoluments du notaire dans la présente procédure conduite par un avocat, ne sont ni plus, ni moins que les « frais de procédure » ;

qu'il en est de même pour le notaire diligentant une procédure de modification du capital social d'une société commerciale, puisque dans cette hypothèse, les formalités et frais de le Maison de l'Entreprise ainsi que l'annonce légale, auxquelles le notaire ne saurait déroger, relèveraient pourtant de la compétence exclusive de la Maison de l'Entreprise et des journaux habilités à recevoir les annonces légales sans pour autant être vus comme des actes entraînant une double facturation ; que pour le notaire également, les frais engendrés par ces actes qu'il ne pourrait dresser par ses propres soins, constituent les frais de procédure ;

que même s'il pourrait apparaître moins rentable pour la société qui s'attache les service d'un avocat plutôt que ceux d'un notaire pour la modification de son capital social, il reste que le recours préférentiel à l'avocat ne saurait cependant être aucunement perçu ou analysé, encore moins considéré comme une double facturation ; que ce reproche injustifié fait à sa facture, à bien y voir, est en réalité motivé par le montant considéré élevé des émoluments du notaire ; que or c'est une réalité qui s'impose même à l'avocat et il n'a pas manqué d'adopter l'attitude sécurisante de prévenir et d'alerter l'autorité contractante, ce à l'entame de la procédure de modification du capital social ;

qu'en rappel, les émoluments obligatoires du notaire dans la procédure à l'origine du litige est légalement encadré, précisément par la loi n°021-2019/AN portant statut des Notaires du Burkina Faso ensemble son arrêté conjoint n°2020-040/MJ/MINEFID portant tarification des émoluments, droits et honoraires de Notaires ;le notaire n'étant pas le seul dont son intervention est indispensable dans la présente procédure, le reproche infondé de la double facturation aurait assurément été tenu à l'égard de la Maison de l'Entreprise ainsi que l'annonce légale, si leurs frais étaient dans des proportions comparables aux émoluments du notaire ;que sur la remise de 10% sur la facture initiale accordée à l'autorité contractante par l'avocat prétendument non consignée dans un document, qu'elle fonde sa contestation pour le paiement des honoraires sur l'absence de l'accord des parties portant sur la réduction, comme n'ayant pas été consignée dans un document ;que cet argument ne résistera point à la critique tant il est foncièrement détruit par les éléments factuels du litige ainsi que les correspondances échangées par les parties ;qu'en effet, il est constant que le Directeur Général d'alors a instruit l'actuel Directeur Juridique et contentieux (DJC), Monsieur Barnabé YOUNGARE, afin de négocier une réduction de sa facture et cette pratique de négociation du montant des factures n'est pas nouvelles dans les rapports des parties et que même pour les émoluments du notaire, il a été fait usage de la même approche pour obtenir une réduction ;

qu'il est tout aussi constant que l'ancien Directeur juridique et contentieux (DJC) a pris part à la rencontre au cours de laquelle, le Directeur Général d'alors a instruit l'actuel Directeur juridique et contentieux de négocier une réduction de sa facture et l'ORD pourra au besoin recueillir son témoignage ;qu'en tout état de cause, les termes du courrier d'acceptation en lien avec la réduction sollicitée, achève de convaincre de l'indéniable existence de cet accord ;qu'en effet, la compulsation de ce courrier permet de savoir qu'un entretien entre les parties a précédé la rédaction de ce courrier qui n'est rien d'autre que la réponse à des questions abordées au cours de cet entretien, la référence de la facture renvoie à la procédure d'augmentation du capital social de l'autorité contractante, la proportion de 10% de la réduction donnant un nouveau montant réduit révélant son acceptation et qu'il est accompagné de la nouvelle facture du montant de deux cent quatre-vingt-six millions vingt-trois mille six cents (286 023 600) FCFA matérialisant l'accord ;que le 13 avril 2023, l'autorité contractante a reçu le courrier par lequel il a consenti à la réduction ainsi que la nouvelle facture y afférant, sans élever la moindre contestation, ni émettre la moindre réserve : l'accord venait ainsi d'être scellé ;

que par ailleurs, l'article 5 du contrat a prévu le principe de la fixation d'un commun accord des honoraires de l'avocat pour les affaires dont la valeur est supérieure à trois cent millions (300 000 000) de FCFA ;qu'il n'a nullement enfermé cet accord dans un formalisme obligatoire dont le non-respect entrainerait l'invalidation ;que c'est carrément changer les règles du jeu en cours de jeu que de vouloir ajouter au contrat ce qu'il n'a pas prévu pour contester l'accord intervenu entre les parties ;

qu'il plaira donc à l'ORD de constater que l'accord intervenu entre les parties sur le montant des honoraires et frais de l'avocat ainsi que sur les émoluments du notaire de quatre cent trente-cinq millions neuf cent-vingt-un mille cent (435 921 100) FCFA l'a été dans le strict respect des dispositions légales en la matière, c'est-à-dire, la convention d'assistance juridique et judiciaire et la loi n°021-2019/AN portant statut des notaires du Burkina Faso ensemble son arrêté conjoint n°2020-040/MJ/MINEFID

portant tarification des émoluments, droits et honoraires de notaires, de sorte que l'autorité contractante est mal venue à présent à le contester ; que sur la nécessité de lui payer des intérêts moratoires, qu'il est constant que depuis le 13 avril 2023, les parties ont convenu du nouveau montant de la facture de quatre cent trente-cinq millions neuf cent-vingt-un mille cent (435 921 100) FCFA ; que or en application du dernier alinéa de l'article 5 de la convention, l'autorité contractante devrait s'acquitter de cette facture au plus tard le 13 mai 2023, mais à l'issue de cette échéance, celle-ci fait toujours défaut ;

que n'ayant pas honoré sa dette à temps, ce serait juste qu'elle paie à son avocat des pénalités de retard destinés à indemniser les préjudices qu'il continue de subir en raison du retard de paiement, notamment les conséquences dommageables importantes sur sa trésorerie ;

que ces pénalités de retard ne sont rien d'autres que les intérêts moratoires, lesquels s'appliquent de plein droit, lesquels s'ajouteront au principal de quatre cent trente-cinq millions neuf cent-vingt-un mille cent (435 921 100) FCFA ; qu'en la matière, l'article 173 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public prescrit que « le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires, sont calculés sur demande du cocontractant. Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté d'un (1) point » ; qu'il sollicite qu'ils soient retenus dans la présente cause et soient calculés conformément à la loi, c'est-à-dire à compter du 14 avril 2023, au taux d'intérêt légal de la BCEAO, augmenté d'un (1) point, ce jusqu'à parfait paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a fait observer que le dossier a fait l'objet d'un audit interne ; que ledit audit a fait ressortir que la tarification faite par le cabinet d'avocats n'avait aucune base légale ; que pour ce faire elle ne saurait payer le montant réclamé car elle est liée par les résultats de l'audit interne ; que les propositions faites par elle au cabinet n'ont pas reçues d'avis favorables ;

considérant que le requérant a noté que dans la mesure où sa proposition n'a pas reçu un avis favorable de la part de l'Autorité contractante, il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

#### **CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**

- que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA avec la SONABHY est recevable ;
- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la SONABHY et le Cabinet d'avocats Ali NEYA ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 mars 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**